

ANNEXE I

BAREME DES SANCTIONS SPORTIVES

1°) Provocations verbales continues entre deux ou plusieurs licenciés ou tierces personnes : (adversaires ou d'une même équipe) :

- a) Mise en garde
- b) Avertissement
- c) Expulsion

Suivant la gravité, quand l'Arbitre considère qu'une telle attitude dénature le bon déroulement de la partie.

Et possibilité à l'Arbitre, en cas d'expulsion, de convoquer l'intéressé devant la Commission Fédérale de Discipline pour une sanction ne pouvant excéder 2 mois de suspension.

2°) Provocations verbales à l'encontre d'un Arbitre ou d'un Officiel :

- a) Mise en garde
- b) Avertissement
- c) Expulsion

Suivant la gravité, quand l'Arbitre considère qu'une telle attitude dénature le bon déroulement de la partie.

Et possibilité à l'Arbitre, en cas d'expulsion, de convoquer l'intéressé devant la Commission Fédérale de Discipline pour une sanction ne pouvant excéder 2 mois de suspension.

3°) Gestes déplacés entre deux ou plusieurs licenciés, (adversaires ou d'une même équipe) :

- a) Mise en garde
- b) Avertissement
- c) Expulsion

Suivant la gravité, quand l'Arbitre considère qu'une telle attitude dénature le bon déroulement de la partie.

Et possibilité à l'Arbitre, en cas d'expulsion, de convoquer l'intéressé devant la Commission Fédérale de Discipline pour une sanction ne pouvant excéder 2 mois de suspension.

4°) Gestes déplacés vis à vis d'un l'Arbitre, d'un Officiel ou de tierces personnes :

- a) Mise en garde
- b) Avertissement
- c) Expulsion

Suivant la gravité, quand l'Arbitre considère qu'une telle attitude dénature le bon déroulement de la partie.

Et possibilité à l'Arbitre, en cas d'expulsion, de convoquer l'intéressé devant la Commission Fédérale de Discipline pour une sanction ne pouvant excéder 2 mois de suspension.

ANNEXE I

5°) Tentative d'agression physique sur un licencié ou tierces personnes :

Expulsion par l'Arbitre

Et convocation, par l'Arbitre, devant la Commission Fédérale de Discipline pour définir la peine applicable qui ne pourra être inférieure à :

3 mois de suspension minimum

6°) Tentative d'agression physique réciproque entre deux ou plusieurs licenciés ou tierces personnes :
(adversaires ou d'une même équipe)

Expulsion par l'Arbitre

Et convocation, par l'Arbitre, devant la Commission Fédérale de Discipline pour définir la peine applicable qui ne pourra être inférieure à :

3 mois de suspension minimum

7°) Tentative d'agression physique à l'encontre d'un Arbitre ou d'un Officiel :

Expulsion par l'Arbitre

Et convocation, par l'Arbitre, devant la Commission Fédérale de Discipline pour définir la peine applicable qui ne pourra être inférieure à :

6 mois de suspension minimum

8°) Agression physique entre deux ou plusieurs licenciés ou tierces personnes :

Expulsion par l'Arbitre

Et convocation, par l'Arbitre, devant la Commission Fédérale de Discipline pour définir la peine applicable qui ne pourra être inférieure à :

6 mois de suspension minimum

9°) Agression physique à l'encontre d'un Arbitre ou d'un Officiel :

Expulsion par l'Arbitre

Et convocation, par l'Arbitre, devant la Commission Fédérale de Discipline pour définir la peine applicable qui ne pourra être inférieure à :

1 an de suspension minimum

Ces mesures s'appliquent durant toute la présence des arbitres et officiels sur le lieu de la rencontre.

ANNEXE I

1) L'AVERTISSEMENT

Prononcé obligatoirement par l'Arbitre en présence du manager ou du Capitaine (temps mort avec convocation des parties concernées), celui-ci sera notifié par l'Arbitre en Chef sur le rapport de match, joint à la feuille de match

- L'Arbitre ne retient pas la licence.
- L'avertissement ira figurer au fichier central tenu par la Commission Nationale Sportive concernée.
- Les avertissements sont cumulables.
- Le cumul de trois avertissements, par un même joueur, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour celui-ci, une suspension de 4 rencontres du calendrier officiel.
 - La suspension ne peut s'appliquer qu'après une réunion de la Commission Nationale Sportive de la discipline concernée qui vérifiera le fichier central et notifiera sa décision au Club concerné et à la Commission Nationale Arbitrage concernée dans la semaine qui suit l'incident.
 - La licence sera demandée au Licencié et au Club concerné.
 - **Cas particulier** : Si le troisième avertissement est donné au cours du premier match de la journée, le joueur peut jouer le deuxième match et ne sera suspendu par la Commission Nationale Sportive de la discipline concernée qu'à partir de la journée suivante.
- Le cumul de trois avertissements adressés aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne pour le Club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

2) L'EXPULSION

Prononcée par l'Arbitre à la suite de deux avertissements consécutifs ou selon la gravité de la faute commise. Celle-ci sera notifiée par l'Arbitre concerné sur le rapport de match, joint à la feuille de match.

- Pour les expulsions simples, c'est à dire non suivies d'une procédure disciplinaire devant la Commission Fédérale de Discipline,
 - L'Arbitre ne retient pas la licence.
 - L'expulsion ira figurer au fichier central tenu par la Commission Nationale Sportive concernée.
 - Le cumul de trois expulsions, par un même joueur, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour celui-ci, une suspension de 6 rencontres du calendrier officiel.

ANNEXE I

- La suspension ne peut s'appliquer qu'après une réunion de la Commission Nationale Sportive de la discipline concernée qui vérifiera le fichier central et notifiera sa décision au Club concerné et aux Arbitres dans la semaine qui suit l'incident.
 - La licence sera suspendue sur le logiciel des licences de la Fédération.
 - Cas particulier : Si la troisième expulsion est prononcée au cours du premier match de la journée, le joueur peut jouer le deuxième match et ne sera suspendu par la Commission Nationale Sportive de la discipline concernée qu'à partir de la journée suivante.
 - Le cumul de trois expulsions adressées aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne pour le Club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.
- **Pour les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent barème :**
 - Lorsque l'Arbitre responsable de l'expulsion estime que la faute commise justifie l'application de sanctions plus lourdes que celles que les règlements lui reconnaissent le pouvoir de prononcer, il rédige un rapport d'expulsion à l'attention de la Commission Fédérale de Discipline pour aggraver la ou les peine(s).
 - Dans ce cas, l'Arbitre en Chef remet, en présence du Manager ou du Capitaine de l'équipe concernée, contre émargement, au ou aux licenciés expulsés une notification de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.
 - L'Arbitre en Chef demande, dans son rapport d'expulsion, la suspension de la licence du ou des intéressés sur le logiciel des licences de la Fédération, jusqu'à la date de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.
 - **Pour les cas prévus aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du présent barème :**
 - L'Arbitre en Chef remet, en présence du Manager ou du Capitaine de l'équipe concernée, contre émargement, au ou aux licenciés expulsés une notification de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.
 - L'Arbitre ayant prononcé l'expulsion rédige un rapport d'expulsion à l'attention de l'un quelconque des Représentants de la Fédération chargés de l'Instruction des Affaires Disciplinaires, pour instruction de l'affaire.
 - L'Arbitre en Chef demande, dans son rapport d'expulsion, la suspension de la licence du ou des intéressés sur le logiciel des licences de la Fédération, jusqu'à la date de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.
 - Tout expulsé ne peut rester dans l'enceinte du terrain de jeu, y compris le banc de son équipe, et ne doit plus porter la tenue de son équipe. (Règle 6.4 (d)).

ANNEXE I

3) LA SUSPENSION

- Par mesure conservatoire, tout licencié expulsé et ayant reçu une convocation devant la Commission Fédérale de discipline, comme défini au 2) « L'expulsion » de la présente annexe, fait l'objet d'une suspension de tout match y compris les amicaux et s'appliquant à toutes les catégories auxquelles le licencié est susceptible de participer, jusqu'à la date de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.
- Le ou les licenciés ainsi suspendus sont automatiquement entendus par la Commission Fédérale de Discipline dans les 12 jours suivant le jour de l'expulsion, dans le respect des modalités définies par les rubriques « Cas d'Urgence et Cas Particulier » de l'article 19 du Règlement Disciplinaire fédéral.
- Tout Club faisant appel à un membre suspendu comme joueur, entraîneur ou dirigeant, fera l'objet d'une sanction de la Commission Fédérale de Discipline pouvant aller jusqu'à la radiation. (Règlement Disciplinaire 34, Règlements Généraux 52.3).
- La suspension ira figurer au fichier des sanctions disciplinaires, prévu à l'article 36 du Règlement Disciplinaire.

REFUS D'EMARGEMENT DE LA NOTIFICATION DE CONVOCATION

Tout licencié refusant d'émarger, à la demande de l'Arbitre en Chef, la notification de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline, prévue au présent règlement, reste convoqué devant cette dernière, dans le cadre de la procédure disciplinaire normale prévue par les articles 19, 2^{ème} alinéa et 23 du Règlement Disciplinaire fédéral.

Par mesure conservatoire, tout licencié expulsé et ayant refusé d'émarger la notification de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline prévue au présent règlement, fait l'objet d'une suspension de tout match y compris les amicaux et s'appliquant à toutes les catégories auxquelles le licencié est susceptible de participer, jusqu'à la date de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

Dans ce cas, la procédure d'urgence définie à l'article 19, « Cas Particulier » du Règlement Disciplinaire ne s'applique pas.

Le présent Barème de Sanctions, Annexe 1 du Règlement Disciplinaire à été adopté lors de l'Assemblée Générale fédérale réunie à Paris le 20 mars 2004.

Modifié par le Comité Directeur du 19 février 2006 :

- *Incorporation de la notion de Capitaine d'Equipe pour le Cricket,*
- *Incorporation du rapport de match et du rapport d'expulsion*
- *Incorporation de l'interdiction pour un joueur expulsé de porter le maillot de son équipe.*

Modifié par le Comité Directeur du 15 mai 2010 :

- *Explicitation de la remise de notification de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline,*
- *Mise en place de la demande de suspension du joueur expulsé jusqu'à la Commission Fédérale de Discipline.*

Modifié par le Comité Directeur du 20 novembre 2010 :

- *Retour à la procédure d'origine de notification de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.*

et Modifié par le Comité Directeur du 17 janvier 2015 :

- *Annulation des sanctions financières pour le Club lorsque que l'un de ses joueurs est averti ou expulsé plus de trois fois au cours d'une même saison sportive.*